

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 19/03/2012

Réception par le Prefet : 19/03/2012

Publication : 23/03/2012



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2012-3-8-4

Séance du vendredi 16 mars 2012

COLLEGE K. ET M. KRAFFT À PFASTATT EXTENSION DU COLLEGE ET CREATION D'UNE TELERESTAURATION CONVENTION DE DESIGNATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU l'article L 3221-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités selon lesquelles l'assemblée délibérante habilite le Président du Conseil Général à signer un marché public,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- désigne le Département comme maître d'ouvrage désigné pour la part commune avec la ville de PFASTATT, concernant plus particulièrement la viabilisation ;
- décide de la faisabilité financière de cette opération, plus particulièrement concernant le renforcement préalable de la voirie existante, estimée à 137 500 €/HT, dont quote-part de la Ville de PFASTATT de 11 500 €/HT – valeur pré-chiffrage janvier 2012, en sachant que 2 470 000 € sont d'ores et déjà affectés à l'opération 2009 B112 8119 (B112 – COLLEGES - restructurations, extensions, réhabilitations) ;
- prend note que les sommes dues par la Ville de PFASTATT seront imputées sur l'opération susvisée – chapitre 13 – fonction 221 – nature 1324 ;
- approuve la convention correspondante jointe à la présente délibération et autorise le Président à la signer ;
- acte le principe que la convention est le préalable à la consultation de la maîtrise d'œuvre pour l'opération d'extension du collège et de création de la télérestauration, dont le programme global intégrant cette particularité liée au renforcement de la voirie existante vous sera présenté au 2^{ème} semestre 2012 ;

- autorise le Président du Conseil Général à prendre toute décision concernant l'exécution (notamment sous-traitance, avenant sans incidence financière positive, prolongation de délais, décision de poursuivre, ...) et le règlement du (des) marché(s) nécessaire(s) conformément aux dispositions régissant les marchés publics lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

CONVENTION DE DESIGNATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général du Haut-Rhin, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du, ci-après désigné le « Département » ou « maître d'ouvrage désigné », d'une part,

ET

La Ville de Pfastatt, représentée par Monsieur Francis HILLMEYER, Maire, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du, ci-après désignée « la Ville », d'autre part,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 et notamment son article 2 II,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin du, approuvant le principe d'une maîtrise d'ouvrage désignée entre le Département et la Ville de Pfastatt, désignant le Département en tant que maître d'ouvrage pour l'opération « Extension et création d'une télérestauration au Collège K. et M. Krafft à PFASTATT », et approuvant le projet de convention correspondant,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Pfastatt du, approuvant le principe d'une maîtrise d'ouvrage désignée entre le Département et la Ville de Pfastatt, désignant le Département en tant que maître d'ouvrage pour l'opération « Extension et création d'une télérestauration au Collège K. et M. Krafft à PFASTATT » et approuvant le projet de convention correspondant,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Conseil général a décidé de procéder à l'extension du Collège Katia et Maurice Krafft à Pfastatt, et de construire une télérestauration.

Ce projet, inscrit au Programme Pluriannuel d'Investissement 2012/2013, nécessite de réorganiser la desserte du collège en déplaçant l'entrée principale au Nord de la parcelle, par une voirie nouvelle située entre le collège et le COSEC ; celle-ci devra desservir la nouvelle entrée principale du collège, l'acheminement des denrées vers la télérestauration, l'accès des services de secours aux nouvelles constructions.

En accord avec la Ville de Pfastatt, cette voirie sera prolongée par une liaison en déplacements doux jusqu'au lotissement existant situé Rue Sainte-Barbe à l'Est du collège.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée prévoit que « *lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme* ».

La voirie à créer est située sur une emprise foncière appartenant au domaine privé communal de la Ville. Compte tenu de la configuration du site et dans le but d'assurer une cohérence fonctionnelle au projet, il a été décidé de confier la maîtrise d'œuvre de la nouvelle voirie au maître d'œuvre qui sera désigné pour l'opération d'extension – création de la télérestauration du collège. Au terme de l'opération, la voirie sera rétrocédée à la Ville qui en assurera l'entretien courant en tant que propriétaire.

Les emprises foncières relatives à cette opération appartenant à deux maîtres d'ouvrage différents, les assemblées de ces deux collectivités ont approuvé :

- le principe de recourir au mécanisme de la maîtrise d'ouvrage désignée prévu à l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004,
- la désignation du Département en tant que maître d'ouvrage désigné.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage désigné exerce la fonction de portage de l'ensemble de l'opération. Il assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction dans les conditions définies par la présente convention. A ce titre, il préfinance l'ensemble des dépenses de l'opération.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Article 2.1 : Missions confiées au maître d'ouvrage désigné

Les parties conviennent de confier la totalité des attributions de la maîtrise d'ouvrage au Département sous réserve des informations, participation et avis préalables requis en application de l'article 2.2 de la présente convention. Le Département se chargera par conséquent de mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

C'est ainsi que le maître d'œuvre de l'opération sera désigné par un jury organisé par le Département, jury auquel la Ville de Pfastatt sera associée avec voix consultative. Les choix des prestataires en matière de contrôle technique et de coordination S.P.S. seront également effectués.

Il en résultera donc une compétence exclusive des organes du Département, maître d'ouvrage désigné, aussi bien pour la passation des marchés que pour leur exécution.

Ainsi, la Commission d'Appel d'Offres du Département sera seule compétente pour attribuer les marchés.

L'Assemblée délibérante du maître d'ouvrage désigné sera seule fondée à autoriser le représentant du pouvoir adjudicateur à signer les marchés.

Le Département aura notamment pour missions :

- d'assurer le préfinancement de l'ouvrage et d'en inscrire la dépense à son budget,
- de conclure, avec les maîtres d'œuvre et les entreprises qu'il choisit, les contrats ayant pour but l'étude et l'exécution des travaux ; d'engager, si nécessaire, une consultation en vue de désigner le contrôleur technique ainsi que le coordonnateur de sécurité, de conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération ; ces marchés seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres du maître d'ouvrage désigné lorsqu'il s'agira de procédures formalisées,
- d'approuver les avant-projets (avant-projet sommaire et avant-projet définitif),
- de s'assurer de la bonne exécution des marchés (marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination SPS, et des diverses entreprises) et procéder au paiement de l'ensemble des intervenants,
- d'assurer le suivi et la réception des travaux,
- d'effectuer la gestion financière et comptable de l'opération,
- d'assumer la gestion des différentes garanties tant contractuelles que légales (notamment parfait achèvement, biennale et décennale) et des éventuels litiges et contentieux,
- de gérer les contrats d'assurances (Dommages Ouvrage, PUC..),
- d'engager toute action en justice dans le respect des prescriptions prévues à l'article 2.2.3 de cette convention.

La mise en concurrence, la publication, la réception des plis, la préparation et le secrétariat des séances seront, par conséquent, pris en charge par les services du maître d'ouvrage désigné.

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le maître d'ouvrage désigné sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager sa responsabilité pour l'exécution de la présente convention. Le maître d'ouvrage désigné pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission.

La signature de la décision de réception des travaux vaudra remise de l'ouvrage à la Ville.

Toutefois, le maître d'ouvrage désigné conservera les obligations contractuelles vis-à-vis des entreprises titulaires des marchés de travaux jusqu'à leur terme (levée des réserves, année de parfait achèvement, vices cachés, reprise des végétaux, ...), règlement définitif des contentieux inclus.

Article 2.2. : Modalités d'information, de participation et d'accords préalables de la Ville de Pfastatt

Conformément aux articles 1 et 2 susvisés, le Département, maître d'ouvrage désigné, est chargé d'exercer la totalité des attributions de la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Néanmoins, les parties conviennent de mener cette opération dans la plus étroite collaboration, notamment par la mise en place, au bénéfice de la Ville de Pfastatt, d'un mécanisme d'information à différentes étapes de la procédure, d'une participation à certains choix et par l'obtention d'accords préalables à certaines décisions.

Article 2.2.1 : Informations

Des échanges d'information semestriels, lors de réunions techniques, seront organisés tout au long de la procédure.

Ces échanges d'informations réciproques pourront intervenir lors des réunions de chantier.

Par ailleurs, le Département s'engage à informer la Ville des résultats des marchés passés en vue de la réalisation de cette opération.

Le maître d'ouvrage désigné s'engage à transmettre, au fur et à mesure, pour information à la Ville de Pfastatt, les comptes-rendus de l'avancement de l'opération et tout autre document nécessaire au suivi de cette opération.

Article 2.2.2. : Participation

Le Département s'engage à associer la Ville à toute réunion et décision ayant pour objet une modification substantielle du projet de voirie, d'aménagements extérieurs ou d'accès, ou du budget de l'opération.

Lors des opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage désigné organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront des représentants (élus et/ou agents) de la Ville, le maître d'ouvrage désigné et le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux. La visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui reprendra les réserves éventuelles émises par le maître d'ouvrage désigné. Copie en sera faite à la Ville dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

Article 2.2.3. : Accords préalables

Les prises de décisions du maître d'ouvrage désigné, concernant la nouvelle voirie, sont subordonnées à l'obtention des approbations de la Ville ci-dessous énumérées :

- approbation de l'enveloppe financière prévisionnelle et des éventuels ajustements qui y seront apportés,
- approbation de l'avant-projet sommaire,
- approbation de l'avant-projet définitif et de la mise en œuvre des taux de tolérance.

La Ville s'engage à notifier son accord au maître de l'ouvrage désigné ou à faire parvenir ses observations dans un délai de 30 jours suivant la réception du dossier. Ensuite, une délibération de la plus prochaine séance du Conseil municipal approuvant le projet devra être transmise au maître de l'ouvrage désigné.

En outre, l'exécutif de la Ville approuvera, préalablement à son introduction, toute action contentieuse par le maître d'ouvrage désigné.

Article 2.3. : Assurances et responsabilité

Les parties doivent être titulaires d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers pendant la période des travaux.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES DE REALISATION DE L'OPERATION

Le Département prendra à sa charge le coût des travaux pour la réalisation de la voirie lourde jusqu'à la desserte de la télérestauration, à concurrence de la valeur vénale du terrain cédé par la Ville à l'Euro symbolique pour la création de la télérestauration (cadastré section 6 parcelle 395, surface 23.91 ares), valeur juin 2009 non révisable, soit la somme de 203.000 € TTC.

Il est expressément convenu que les coûts supportés par la Ville comprendront :

- Le montant des travaux pour la liaison en voirie légère depuis le portail livraison demi-pension jusqu'au lotissement adjacent, y compris révision le cas échéant,
- La création ou le renforcement des réseaux de fluides nécessaires à l'opération d'extension-télérestauration : adduction d'eau potable, réseau incendie, assainissement et eaux pluviales, éventuellement gaz de ville,
- Le montant des honoraires de maîtrise d'œuvre, calculé sur la part des travaux correspondant à la voirie légère (depuis l'entrée livraison demi-pension jusqu'au lotissement adjacent), y compris révision le cas échéant.

L'estimation du coût supporté par la Ville est de 11.500 € HT (valeur pré chiffrage janvier 2012) hors travaux engagés directement par elle pour la création ou le renforcement de réseaux.

Article 3.1. : Enveloppe prévisionnelle

L'enveloppe prévisionnelle de réalisation de la voirie au stade programme est estimée à 164.450 € TTC (valeur décembre 2011).

Elle comprend les postes détaillés dans le tableau en annexe 2. Toute modification de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération devra être validée selon les modalités prévues à l'article 2.2.3

Article 3.2. : Organisation des flux financiers entre la Ville et le Département

Après avoir exercé tous les contrôles nécessaires préalables au paiement des différents prestataires, sur la base des pièces justificatives fournies, le Département procédera au règlement des prestations, selon l'échéancier prévisionnel des dépenses.

Dans les douze mois suivant la signature de la présente convention, la Ville versera au Département une avance du montant égal aux dépenses correspondant à l'échéancier prévisionnel.

Puis, semestriellement, le Département présentera à la Ville les demandes d'avances. Ces demandes présenteront le détail des dépenses concernant les engagements déjà contractés, ainsi que le détail des dépenses prévues, de telle sorte que les demandes d'avances correspondent aux besoins de trésorerie du Département durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

La Ville s'engage à verser les fonds sollicités par le maître d'ouvrage désigné dans les meilleurs délais, à compter de la réception de l'attestation du maître d'ouvrage désigné certifiant avoir procédé à l'ensemble des contrôles nécessaires. Les pièces justificatives seront mises à la disposition de la Ville, à sa demande, par le maître d'ouvrage désigné.

A la fin de l'opération, à la demande de la Ville, le Département établira et remettra à la Ville un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées.

Le bilan général donnera lieu si nécessaire au versement d'un solde dans un délai de trois mois à compter de la notification du dernier décompte général et définitif de l'opération.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la plus tardive des signatures des parties et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

S'agissant de la co-maîtrise d'ouvrage, cette mission s'achèvera dès la fin des travaux et complet versement de la participation financière de la part des parties redevables. Dans l'hypothèse d'un recours, la co-maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'issue de ce dernier.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des parties.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'interruption de l'opération pendant une durée supérieure à 2 ans.

Par ailleurs, en cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Enfin, la convention peut être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- non commencement des travaux de l'opération dans les 36 mois suivant la notification de la convention,
- survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux,
- pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Strasbourg, uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à trois mois.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Pfastatt, le

Fait à Colmar, le

Pour la Ville de Pfastatt

Pour le Département du Haut-Rhin

Monsieur Francis HILLMEYER
Maire

LE PRESIDENT

Annexe 2 : Enveloppe prévisionnelle
Réalisation de la nouvelle voirie

1 - PART DEPARTEMENT	
Création de la Voirie nord dénommée Rue Aegerter (voirie lourde)	112 500 € HT
Prestations intellectuelles pour Création de la Voirie nord dénommée Rue Aegerter – voirie lourde (12 %)	13 500 € HT
TOTAL DES TRAVAUX	126 000 € HT
2 - PART VILLE DE PFASTATT	
Création, extension, renforcement des réseaux	directement par la Ville de Pfastatt
Création de la Voirie nord dénommée Rue Aegerter (liaison douce)	10 260 € HT
Prestations intellectuelles pour Création de la Voirie nord dénommée Rue Aegerter – liaison douce (12 %)	1 240 € HT
	11 500 € HT
TOTAL DE L'OPERATION (*)	137 500 € HT
TVA à 19,6 %	26 950 €
TOTAL DE L'OPERATION TTC	164 450 € TTC

(valeur janvier 2012)